



Ville de
Rivière-du-Loup

Service du greffe
et des affaires juridiques



S'ENGAGER
POUR UN FUTUR STIMULANT

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

**EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL
OU
COPIE DE RÉSOLUTION**

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION EFFECTUÉ PAR LE GREFFIER EN DATE DU 17 MAI 2018 À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1946, DU 9 AVRIL 2018 ET DÉPOSÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 28 MAI 2018.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 92.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le greffier est autorisé à modifier un procès-verbal, un règlement, une résolution, une ordonnance ou un autre acte du conseil pour y corriger une erreur qui apparaît à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise;

ATTENDU qu'une telle erreur a été décelée à l'article 3 du règlement numéro 1946, du 9 avril 2018, décrétant une dépense de 1 915 000 \$ et un emprunt de 1 150 000 \$ pour la réalisation de travaux de pavage et de construction de trottoirs et de bordures sur différentes rues de la ville pour l'année 2018;

ATTENDU qu'à la première ligne de l'article 3, on indique un montant de « 1 955 000 »;

ATTENDU qu'à la simple lecture de l'article 3, il appert que le montant que nous devrions lire est « 1 915 000 » et qu'il y a lieu de corriger cette erreur;

EN CONSÉQUENCE,

L'article 3 du règlement numéro 1946, du 9 avril 2018, apparaissant au point numéro 4 du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Ville de Rivière-du-Loup tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Rivière-du-Loup le 9 avril 2018 à 20 heures est corrigé en remplaçant à la première ligne le chiffre « 1 955 000 » par le chiffre « 1 915 000 ».

Copie du règlement numéro 1946 est annexée et déposée avec le présent procès-verbal de correction.

**Donné à Rivière-du-Loup,
ce 17 mai 2018**

Le greffier,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Georges Deschênes, OMA
Avocat

Greffier